



Conseil d'administration

323^e session, Genève, 12-27 mars 2015

GB.323/PFA/11/2

Section du programme, du budget et de l'administration
Segment des questions de personnel

PFA

Date: 19 janvier 2015

Original: anglais

ONZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT

Reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT par deux organisations internationales

Objet du document

Le présent document contient des propositions relatives à l'approbation de la reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT par deux organisations internationales. Voir le projet de décision au paragraphe 24.

Objectif stratégique pertinent: Aucun.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Compétence étendue du Tribunal.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Aucun.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents connexes: Aucun.

-
1. C'est en novembre 2009 que le Conseil d'administration a approuvé pour la dernière fois la reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT (ci-après «le Tribunal») par une organisation internationale ¹. Le Directeur général a depuis reçu de nouvelles déclarations d'acceptation de la compétence du Tribunal émanant de deux organisations internationales.
 2. Conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal administratif de l'OIT, pour pouvoir prétendre à reconnaître la compétence du Tribunal, une organisation internationale doit soit être de caractère interétatique, soit remplir les conditions suivantes, définies à l'annexe du Statut:
 - a) être manifestement de caractère international, en ce qui concerne sa composition, sa structure et son domaine d'activité;
 - b) ne pas être tenue d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires, et bénéficier de l'immunité de juridiction, laquelle doit être attestée par un accord de siège conclu avec le pays hôte;
 - c) être dotée de fonctions à caractère permanent au niveau international et offrir, de l'avis du Conseil d'administration, des garanties suffisantes quant à sa capacité institutionnelle de s'acquitter de ces fonctions, ainsi que des garanties quant à l'exécution des jugements du Tribunal.

Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures

3. Par une lettre datée du 4 novembre 2013 (voir annexe I), la Secrétaire exécutive du Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures (ci-après le «Fonds fiduciaire» ou le «Fonds») a fait part au Directeur général du BIT de la décision du Fonds fiduciaire de reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'OIT conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal. Dans sa lettre, la Secrétaire exécutive du Fonds fiduciaire souhaite que sa demande relative à la reconnaissance de la compétence du Tribunal soit soumise à l'approbation du Conseil d'administration.
4. Le Fonds fiduciaire est un fonds indépendant international fondé en 2004. A ce jour, on compte 28 Etats parties à l'accord portant création du Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures (ci-après l'«accord»). En vertu de son article 4, l'accord est ouvert à l'adhésion de tous les membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de tous les Etats qui, bien que n'étant pas membres de la FAO, sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).
5. Aux termes de l'article premier de l'acte constitutif du Fonds fiduciaire, qui définit le statut juridique du Fonds, ce dernier est un «fonds international autonome constitué conformément au droit international»; il «est doté de la personnalité juridique internationale et a la capacité juridique requise pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs. En particulier, et sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, le Fonds fiduciaire a la capacité juridique: a) de participer à des traités et de passer des contrats; b) d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer; et c) d'ester en justice.»
6. En application de l'article 2 de son acte constitutif, le Fonds a pour objectif d'assurer la conservation et la disponibilité à long terme des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, afin de garantir la sécurité alimentaire mondiale et une agriculture durable. A l'appui de cet objectif et en application de l'article 3 de son acte constitutif, le Fonds fiduciaire gère un fonds de dotation qui sert à financer, par l'octroi de

¹ Document GB.306/PFA/19/2.

dons, la conservation des collections de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui satisfont aux normes établies concernant la gestion et la mise à disposition des ressources génétiques et des informations, connaissances et technologies y relatives, et à couvrir les frais d'exploitation et autres dépenses connexes.

7. Le Fonds fiduciaire est dirigé par un conseil d'administration, qui a constitué un conseil des donateurs destiné à le conseiller sur la mobilisation de fonds et autres questions financières. En sa qualité de principal administrateur, le Secrétaire exécutif est responsable devant le conseil d'administration du fonctionnement et de la gestion du Fonds fiduciaire, et veille à ce que les objectifs, programmes et plans du Fonds soient correctement élaborés et mis en œuvre. Le Fonds fiduciaire est financé par les ressources allouées par des donateurs extérieurs sous forme de subventions et par le produit tiré du placement de ces ressources.
8. Le Fonds fiduciaire a installé son siège à Bonn en Allemagne. L'accord de siège conclu avec le gouvernement allemand en 2012 dispose que le Fonds fiduciaire et les membres de son personnel jouissent de privilèges et immunités, et que le Fonds est doté de la personnalité juridique et a la capacité de passer des contrats, d'acquérir et d'aliéner des biens et d'ester en justice sur le territoire allemand. Des informations plus détaillées sur les activités et objectifs du Fonds sont disponibles sur le site <http://www.croptrust.org/>.
9. Le secrétariat du Fonds fiduciaire compte actuellement 24 personnes membres de son personnel permanent. En application de l'article 12 de l'accord de siège, les employés du Fonds fiduciaire bénéficient de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Le Manuel sur le statut du personnel et les politiques et procédures du Fonds en matière de personnel, mis à jour pour la dernière fois en octobre 2014, définit les conditions d'emploi du personnel du Fonds et prévoit – sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration du BIT – la possibilité pour les membres du personnel permanent de faire appel d'une décision finale du Secrétaire exécutif devant le Tribunal administratif de l'OIT.

Consortium des centres internationaux de recherche agricole

10. Par une lettre datée du 9 décembre 2014 (voir annexe II), le Directeur général du Consortium des centres internationaux de recherche agricole (ci-après le «Consortium») a informé le Directeur général du BIT de la décision du Consortium de reconnaître la compétence du Tribunal conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal. Dans sa lettre, le Directeur général souhaite que sa demande relative à la reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT soit soumise à l'approbation du Conseil d'administration.
11. Le Consortium est une organisation internationale fondée en 2011. A ce jour, l'accord instituant le Consortium des centres internationaux de recherche agricole en qualité d'organisation internationale (ci-après l'«accord») a été signé par huit Etats: la France, la Hongrie, le Danemark, le Bénin, l'Uruguay, le Maroc, le Sénégal et la Colombie. Conformément à son article 7, l'accord est ouvert à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).
12. Aux termes de l'article premier de l'accord, qui définit le statut juridique du Consortium, ce dernier est une «organisation internationale indépendante constituée conformément au droit international, qui est dotée de la personnalité juridique internationale et a la capacité juridique requise pour exercer ses fonctions et attributions, et atteindre ses objectifs. En

particulier, et sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, [le Consortium] a la capacité juridique: a) de conclure des traités, des accords et des contrats; b) d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer; et c) d'ester en justice.» Le Bureau note que l'article 23 de l'accord prévoit un examen de la valeur et la viabilité du Consortium dix ans après sa création officielle.

13. Le Consortium réunit 15 centres internationaux de recherche agricole (ci-après les «membres»), qui effectuent des recherches agronomiques dans le but d'assurer durablement la sécurité alimentaire, et qui sont tous des organisations de recherche indépendantes sans but lucratif. Chaque membre dispose d'une charte, d'un conseil d'administration, d'un directeur général et d'un personnel qui lui sont propres.
14. En application de l'article 2 de l'accord, l'objectif du Consortium est d'«assurer la direction d'ensemble du système du CGIAR et de coordonner les activités des membres et des autres partenaires dans le cadre d'une stratégie commune, afin de leur permettre d'accroître leur contribution individuelle et collective à la réalisation des objectifs du Consortium». Le Consortium s'est donné pour mission de «réduire la pauvreté et la faim, d'améliorer la santé et la nutrition des êtres humains et de renforcer la résilience des écosystèmes en développant des travaux de recherche et des partenariats de qualité dans le domaine de l'agriculture à l'échelle mondiale et en jouant le rôle de chef de file en la matière». Le Consortium élabore et met en œuvre des programmes de recherche qui portent sur des questions complexes de développement liées à l'agriculture.
15. Le Consortium est dirigé par un conseil et appuyé par un bureau – le secrétariat du Consortium – avec à sa tête le Directeur général. Il est principalement financé par le fonds du Consortium, un fonds d'affectation spéciale multidonateurs administré par la Banque mondiale. Ce fonds est dirigé par un conseil, qui est l'organe représentatif des donateurs du fonds et des autres parties prenantes.
16. Le siège du Consortium est situé à Montpellier, en France. L'accord de siège conclu en 2011 entre le gouvernement de la République française et le Consortium dispose expressément que le Consortium est doté de la personnalité juridique et jouit de privilèges et d'immunités sur le territoire français. L'article 2 de l'accord de siège reconnaît au Consortium la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens, et d'ester en justice. En outre, l'article 5 de ce même accord octroie au Consortium l'immunité de juridiction dans le pays hôte. Des informations plus détaillées sur les activités et objectifs du Consortium sont disponibles sur le site <http://www.cgiar.org/>.
17. En 2015, le secrétariat du Consortium devrait compter environ 23 membres du personnel. En application de l'article 7 de l'accord de siège, les membres du personnel bénéficient de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Les conditions d'emploi auxquelles ils sont soumis sont énoncées dans le Manuel de gestion du personnel du Consortium, adopté en 2014. Sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration du BIT, ce texte prévoit la possibilité pour les membres du personnel d'introduire des requêtes devant le Tribunal invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des employés du Consortium ou des dispositions du Manuel de gestion du personnel.
18. Le Bureau rappelle qu'un membre du Consortium, l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI) – rebaptisé en 2006 Bioversity International –, a reconnu la compétence du Tribunal administratif de l'OIT avec effet au 1^{er} janvier 2001.

* * *

19. La reconnaissance de la compétence du Tribunal par d'autres organisations n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour l'OIT dans la mesure où les organisations faisant

l'objet de la requête sont tenues, en vertu du Statut du Tribunal, de prendre à leur charge les frais occasionnés par les sessions ou audiences du Tribunal, ainsi que les indemnités accordées par ce dernier. Ces organisations contribuent également, proportionnellement à leurs effectifs, aux dépenses courantes de secrétariat du Tribunal.

20. La reconnaissance de la compétence du Tribunal par ces deux organisations porte à 60 le nombre d'institutions internationales, autres que l'OIT, ayant reconnu la compétence du Tribunal pour examiner les plaintes en matière d'emploi déposées par les membres de leur personnel.
21. L'extension progressive de la compétence du Tribunal s'est déroulée en deux étapes: l'article II du Statut du Tribunal a été amendé pour la première fois en 1949, afin que le Tribunal étende sa compétence aux «autres organisations internationales de caractère interétatique agréées par le Conseil d'administration»². Au cours des cinquante ans qui ont suivi cet amendement, 36 organisations intergouvernementales, dont 11 organisations du système commun des Nations Unies, ont reconnu la compétence du Tribunal. Un deuxième amendement adopté en 1998 a permis, sous certaines conditions, aux organisations internationales autres que celles ayant un caractère strictement intergouvernemental de devenir parties au Statut du Tribunal³. De 1998 à 2009, 22 autres organisations internationales ont ainsi accepté la compétence du Tribunal, étendant la protection juridique du Tribunal à plus de 46 000 fonctionnaires internationaux.
22. La vaste portée de la compétence du Tribunal témoigne de la confiance que les organisations placent en lui, en raison de la fonction éminente qu'il occupe et de son expertise, ainsi que du prestige considérable dont il jouit au niveau international, y compris en dehors du système commun des Nations Unies. En soixante-neuf ans d'existence, le Tribunal a rendu 3 400 jugements et a élaboré un corpus de jurisprudence qui influence non seulement le comportement des administrations des organisations ayant reconnu sa compétence⁴, mais également d'autres cours et tribunaux administratifs internationaux⁵.
23. Cependant, la capacité du Tribunal à s'acquitter de sa tâche avec efficacité suscite parfois des inquiétudes, compte tenu du nombre croissant d'organisations qui reconnaissent sa compétence. Par conséquent, le Conseil d'administration sera peut-être amené à examiner lors d'une session ultérieure l'incidence de l'augmentation de la charge de travail du Tribunal sur son fonctionnement.

² BIT: *Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 32^e session, Genève, 1949, pp. 404-405.

³ BIT: *Amendement possible à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal administratif de l'OIT concernant la nature des organisations internationales habilitées à reconnaître la compétence du Tribunal*, Conseil d'administration, 271^e session, Genève, mars 1998, document GB.271/PFA/11/2.

⁴ La plupart de ces organisations disposent de secrétariats réduits, soit entre 10 et 100 membres du personnel. La plus grande organisation est le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, qui compte 650 membres du personnel, et la plus petite est l'Organisation internationale pour le développement des pêches en Europe orientale et centrale (EUROFISH), qui emploie neuf personnes.

⁵ F. Gutteridge: «The ILO Administrative Tribunal», in C. de Cooker (ed.): *International Administration: Law and Management Practices in International Organizations*, 2009, p. 656.

Projet de décision

24. *Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'administration approuve la reconnaissance de la compétence du Tribunal par le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures et par le Consortium des centres internationaux de recherche agricole, avec effet à compter de la date de cette approbation.*

Annexe I

Lettre en date du 4 novembre 2013 adressée au Directeur général du BIT par la Secrétaire exécutive du Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures

A l'attention de M. Guy Ryder
Directeur général
Bureau international du Travail
4 route des Morillons – CH-1211 Genève 22
Suisse

4 novembre 2013

Objet: Reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT par le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous adresser une demande du Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures (ci-après le «Fonds fiduciaire» ou le «Fonds»), qui souhaiterait que la compétence du Tribunal administratif de l'OIT soit étendue au personnel du Fonds. Le Fonds fiduciaire a examiné le Statut et les règles de procédure du Tribunal administratif de l'OIT et décidé de reconnaître la compétence du Tribunal.

Organisme international indépendant, le Fonds a été institué par l'accord portant création du Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures, qui est entré en vigueur le 21 octobre 2004 et auquel 28 Etats sont actuellement parties. Le Fonds a son siège à Bonn, en République fédérale d'Allemagne, avec laquelle il a conclu un accord de siège qui est entré en vigueur le 14 décembre 2012.

Le Fonds a pour objectif d'assurer la conservation et la disponibilité à long terme des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture afin de garantir la sécurité alimentaire mondiale et une agriculture durable. A l'appui de cet objectif, le Fonds fiduciaire gère un fonds de dotation qui sert à financer, par l'octroi de dons, la conservation des collections de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui satisfont aux normes établies concernant la gestion et la mise à disposition des ressources génétiques et des informations, connaissances et technologies y relatives, et à couvrir les frais de fonctionnement et autres dépenses connexes.

Le Fonds fiduciaire a conclu un accord définissant les relations avec l'organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui reconnaît le Fonds comme un élément essentiel de la stratégie de financement du traité international pour ce qui concerne la disponibilité et la conservation *ex situ* des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et en vertu duquel l'organe directeur s'engage à donner au Fonds des orientations générales sur toutes les questions relevant du traité international.

Les responsabilités du Secrétaire exécutif et du personnel sont de caractère exclusivement international, et ceux-ci s'acquittent de leurs fonctions sans demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure au Fonds.

Le Fonds fiduciaire, y compris ses biens et ses avoirs, son Secrétaire exécutif et son personnel bénéficient des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Ces privilèges et immunités sont énumérés dans l'accord de siège que le Fonds a conclu avec la République fédérale d'Allemagne. En vertu de cet accord, le Fonds

fiduciaire n'est pas tenu d'appliquer la législation nationale dans les relations avec son personnel.

Le Fonds fiduciaire est dirigé par un conseil d'administration qui se compose de quatre membres, dont au moins deux ressortissants de pays en développement, nommés par l'organe directeur du traité international; de quatre membres, dont au moins un ressortissant d'un pays en développement, nommés par le conseil des donateurs; d'un membre nommé par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui intervient uniquement à titre d'expert et n'a pas le droit de vote; d'un membre nommé par le Directeur général du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale, qui intervient uniquement à titre d'expert et n'a pas le droit de vote; et du Secrétaire exécutif du Fonds fiduciaire, en tant que membre d'office du conseil. Le conseil d'administration peut, le cas échéant, nommer deux membres supplémentaires pour assurer l'équilibre général de sa composition, notamment pour ce qui est de la diversité des disciplines couvertes, de la représentation géographique, de la répartition hommes/femmes et des compétences en matière de mobilisation de fonds et de gestion financière.

Le secrétariat du Fonds fiduciaire est composé du Secrétaire exécutif et d'une équipe qui compte actuellement 24 personnes. Le Secrétaire exécutif est le représentant légal du Fonds fiduciaire.

A sa treizième réunion, en octobre 2013, le conseil d'administration du Fonds fiduciaire a décidé:

- a) de confirmer la décision qu'il avait prise en juin 2011 de reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'OIT pour connaître des différends liés aux contrats d'engagement des membres du personnel du Fonds;
- b) de prendre les mesures nécessaires pour que le Fonds se conforme aux jugements rendus par le Tribunal administratif de l'OIT et que les indemnités accordées par le Tribunal soient imputées au budget du Fonds;
- c) d'autoriser le Secrétaire exécutif à adresser une lettre officielle au Directeur général du Bureau international du Travail par laquelle il accepterait les règles de procédure du Tribunal et la compétence de celui-ci pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation des stipulations du contrat d'engagement des employés du Fonds ou des dispositions de son statut du personnel.

Les conditions d'emploi, les privilèges et les obligations des membres du personnel et, le cas échéant, d'autres personnes engagées par le Fonds ou détachées auprès du Fonds sont définis dans le manuel sur le statut du personnel et les politiques et procédures du Fonds en matière de personnel. L'article 12.6.1 de ce manuel dispose que les membres du personnel permanent du Fonds peuvent faire appel d'une décision finale du Secrétaire exécutif devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux conditions prévues dans le Statut du Tribunal.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir soumettre la présente demande au Conseil d'administration du BIT en l'invitant à approuver, ainsi que le prévoit le paragraphe 5 de l'article II du Statut du Tribunal, la déclaration du Fonds reconnaissant la compétence du Tribunal et acceptant ses règles de procédure.

Je joins pour votre information le texte de l'accord portant création du Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures, qui contient en annexe l'acte constitutif du Fonds, l'accord régissant les relations du Fonds fiduciaire avec l'organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, l'accord de siège entre le Fonds fiduciaire et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et l'échange de notes verbales à la suite duquel cet accord est entré en vigueur. Je joins également une copie du manuel sur le statut du personnel et les politiques et procédures du Fonds en matière de personnel.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information, et je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Marie Haga
Secrétaire exécutive
Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures

Annexe II

Lettre en date du 9 décembre 2014 adressée au Directeur général du BIT par le Directeur général du Consortium des centres internationaux de recherche agricole

A l'attention de M. Guy Ryder
Directeur général
Bureau international du Travail
4 route des Morillons – CH-1211 Genève 22
Suisse

9 décembre 2014

Objet: Demande du Consortium des centres internationaux de recherche agricole relative à la reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (OIT)

Monsieur le Directeur général,

Le Consortium des centres internationaux de recherche agricole (ci-après le «Consortium») est une organisation internationale composée de 15 centres internationaux de recherche agricole constitués en personnes morales distinctes, qui effectuent des recherches agronomiques dans le but d'assurer durablement la sécurité alimentaire. Le Consortium a été créé à la suite de l'entrée en vigueur de l'accord qui l'a institué en qualité d'organisation internationale (ci-après l'«accord», voir *annexe 1*). A ce jour, cet accord a été signé par huit pays: la France, la Hongrie, le Danemark, le Bénin, l'Uruguay, le Maroc, le Sénégal et la Colombie. L'article premier de l'accord confère au Consortium le statut d'organisation internationale dotée de la capacité juridique de conclure des traités, des accords et des contrats et d'ester en justice. Le Consortium exerce ses activités conformément à son acte constitutif, qui figure à l'annexe de l'accord (ci-après l'«acte constitutif», voir *annexe 2*).

L'article 5 de l'accord dispose que «les droits, privilèges et immunités accordés au Consortium, aux membres de son personnel ... seront expressément définis dans un accord de siège conclu entre le Consortium et le pays hôte». Le 4 mars 2013, le Consortium et le gouvernement de la République française ont signé un accord établissant le siège du Consortium en France et définissant les privilèges et les immunités qui lui étaient applicables sur le territoire français (ci-après l'«accord de siège», voir la version française de l'accord de siège à l'annexe 3A et sa traduction officielle en anglais à l'annexe 3B). L'accord de siège a été approuvé par le gouvernement français le 18 juin 2014 et est entré en vigueur le 31 juillet 2014. Son article 5 confère au Consortium l'immunité de juridiction. En outre, le paragraphe 1 de l'article 21 de l'accord de siège habilite le Consortium à prendre «les dispositions appropriées en vue du règlement juridictionnel des différends qui pourraient s'élever entre l'Organisation et les membres du personnel, à l'occasion de leurs relations de travail, en renonçant à son immunité de juridiction ou en renvoyant à la constitution d'un tribunal extérieur, indépendant et impartial afin d'assurer un éventuel recours pour le personnel».

Conformément au paragraphe 5 de l'article II du Statut du Tribunal administratif de l'OIT (ci-après le «Tribunal») et à l'annexe y afférente, le conseil du Consortium, à sa réunion du 18 juin 2014, a adopté une résolution (voir *annexe 4*) acceptant et reconnaissant, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration du BIT, la compétence du Tribunal pour connaître des requêtes des membres du personnel du Consortium invoquant l'inobservation des stipulations de leur contrat d'engagement ou des

règles du Consortium en matière de gestion du personnel. En acceptant et en reconnaissant la compétence du Tribunal ainsi que ses règles de procédure, le Consortium s'engage à payer les indemnités accordées par le Tribunal, qui seront imputées au budget du Consortium.

En outre, à sa réunion du 10 octobre 2014, le conseil du Consortium a approuvé la Partie A (Principes fondamentaux) du Manuel de gestion du personnel (ci-après le «manuel»), qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015, et a confié au Directeur général du Consortium le soin d'adopter la Partie B (Directives d'application) du manuel, ainsi que les révisions dont celui-ci pourrait faire l'objet (*voir texte de la résolution du conseil du Consortium à l'annexe 5*). Le Directeur général du Consortium a ainsi adopté la Partie B du manuel le 30 octobre 2014, et sa première révision le 3 novembre 2014 (*voir les Parties A et B du manuel reproduites aux annexes 6A et 6B*). Le manuel contient une description détaillée des procédures de plainte et de recours ouvertes au personnel (*voir les sections 13 et 14 du manuel*), ainsi qu'une déclaration reconnaissant la compétence du Tribunal administratif pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des membres du personnel du Consortium ou des dispositions du manuel (*voir les sections 13.3 et 14.3 de la Partie A du manuel*). Les membres du personnel du Consortium peuvent saisir le Tribunal après avoir épuisé toutes les voies de recours internes.

En 2015, l'effectif du personnel du Consortium devrait être d'environ 23 personnes, auxquelles s'ajouteront huit personnes détachées par d'autres organisations, et environ six consultants.

Je joins pour votre information le Rapport annuel 2013 du Consortium (*voir annexe 7*).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir soumettre la présente demande au Conseil d'administration du BIT en l'invitant à approuver, ainsi que le prévoit le paragraphe 5 de l'article II du Statut du Tribunal, à sa session de mars 2015, la résolution ci-jointe par laquelle le conseil du Consortium accepte et reconnaît la compétence du Tribunal.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Frank Rijsberman
Directeur général
Consortium